

Association Pays'Sage

Statuts adoptés lors de l'assemblée constitutive le 2 juillet 1989 à Flayat 23260 Crocq, avec modification les 24 octobre 1998, le 30 avril 2005, le 26 janvier 2019 et le 9 avril 2022

Article 1er :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Pays'Sage

Article 2 :

Cette association a pour but :

« le développement de l'activité économique et culturelle en Limousin et sur la périphérie, dans un objectif d'intérêt général.

A cette fin, l'association Pays'Sage développe un activité d'entrepreneur de spectacle en tant que producteur et diffuseur de spectacles vivants. Elle organise diverses manifestations associant la culture, la gastronomie, l'environnement et plus généralement elle se réserve la possibilité de fournir toutes prestations de services ou ventes de tous produits susceptibles de se rattacher directement ou indirectement à cette activité ».

L'association n'aura aucun caractère politique et confessionnel.

Article 3 :

La durée de l'association est illimitée. Son siège social est fixé à 23260 Flayat.

Elle a été déclarée à la Préfecture de la Creuse le 27 juillet 1989. Son siège social pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 :

L'association est composée de membres actifs ou adhérents.

Les membres actifs ou adhérents sont ceux qui participent aux activités de l'Association et ont pris l'engagement de verser annuellement leur cotisation.

Articles 5 :

Pour faire partie de l'association il faut montrer son accord avec ses buts en remplissant un bulletin d'adhésion et en s'acquittant de la cotisation annuelle.

Les mineurs peuvent être admis avec l'autorisation de leurs parents. Les membres qui cessent de faire partie de l'association pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif social et l'association se trouve entièrement déchargée vis à vis d'eux.

Article 6 :

La qualité de membre de l'association se perd par :

A/la démission

B/ le décès

C/par la radiation : prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité préalablement à fournir des explications.

Article 7 :

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations de ses membres, individuels, familiales, des collectivités locales et institutions. Le montant des cotisations est voté annuellement par l'assemblée générale.

- les dons

- les revenus du mécénat ou du parrainage

- les rétributions perçues pour services fournis : prestations de conseil, démarchage et / ou montage d'évènements au service de tiers, vente de spectacles, encadrement et suivi d'évènements festifs et / ou culturels et plus généralement d'animations diverses.
- la billetterie liée à l'activité d'entrepreneur de spectacles en tant que producteur et diffuseur, ainsi que la vente de produits se rattachant directement ou indirectement à cette activité.
- les revenus des biens de l'association et les produits financiers
- le subventions des collectivités et organismes publics

Article 8 :

Toute personne admise doit s'engager à respecter les statuts et règlements de l'association ainsi que ceux des autres organismes auxquels elle pourrait être affiliée.

Article 9 :

L'association est dirigée par un conseil d'administration collégial de 5 personnes minimum élues pour 3 années par l'Assemblée Générale.

Le conseil est renouvelé par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Le pouvoir des membres ainsi élus prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 :

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les trois mois et chaque fois qu'au moins deux de ses membres le jugent nécessaire.

Les décisions sont prises de préférence au consensus, sinon à la majorité des voix.

Tout membre du Conseil, qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être invité par le Conseil d'Administration à expliquer ses absences. Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

La présence d'un tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le Conseil d'Administration délibère et statue sur la marche générale de l'association et sur toutes les propositions qui lui sont présentées.

Le Conseil, instance collégiale, est chargé de veiller à l'application des statuts et règlements, de prendre toute mesure qu'il jugera convenable pour assurer le respect des dits statuts et règlements. Il doit s'ingénier à trouver des ressources pour faciliter la trésorerie de l'Association. Le Conseil fixe la date et l'ordre du jour des Assemblées Générales.

Tout membre du Conseil d'Administration est habilité à représenter l'association s'il a reçu un mandat explicite en ce sens de la part de ses collègues.

Pour des raisons pratiques, un représentant légal et un trésorier sont désignés pour représenter habituellement l'association dans les démarches administratives et auprès des institutions financières.

Ils sont nommés lors de la première réunion du Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale Ordinaire ; leur mandat a une durée d'un an, renouvelable sans limitation par tacite reconduction et peut être révoqué à tout moment par le C.A.

Article 11 :

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à condition qu'ils soient à jour de leur cotisation et âgés de 16 ans au moins le jour de l'Assemblée.

Chaque cotisation donne droit à un vote.

L'Assemblée Générale se réunit chaque année au cours du premier trimestre de l'année civile .
Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Conseil d'Administration qui leur communique l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour au remplacement, des membres sortants du conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des sociétaires présents ou représentés.

Le nombre de pouvoir détenus par une seule personne est de deux.

Article 12 :

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Conseil d'Administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 11.

Articles 13 :

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 :

Les statuts peuvent être modifiés à l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres de l'Assemblée Générale.

Les propositions de modification sont examinées lors d'une AG extraordinaire convoquée selon les formalités prévues par l'article 11 (par le C.A ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits).

Les propositions de modification doivent être envoyées à tous les membres au moins 15 jours à l'avance.

Comme l'AG ordinaire, l'Assemblée Générale extraordinaire doit se composer du quart au moins des membres en exercice.

A défaut, une nouvelle AG est convoquée à 15 jours d'intervalle et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 15 :

l'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercices.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 16 :

Les cas non prévus par les statuts sont mis à l'appréciation du conseil d'Administration.